



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2008/0153(COD) Directive</p> <p>Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 2001/107/EC 1998/0242(COD) Abrogation Directive 2001/108/EC 1998/0243(COD) Abrogation Directive 2008/18/EC 2006/0293(COD) Modification 2009/0064(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0360(COD) Modification 2012/0168(COD) Modification 2015/0226(COD) Modification 2018/0041(COD) Modification 2018/0043(COD) Modification 2020/0268(COD) Modification 2021/0219(COD) Modification 2021/0376(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.10 Surveillance financière</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		22/04/2008
		ALDE KLINZ Wolf	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		22/09/2008
		PPE-DE GAUZÈS Jean-Paul	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2952	22/06/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2919	20/01/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2911	02/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Événements clés			

16/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0458	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2008	Débat au Conseil	2911	
02/12/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0497/2008	
13/01/2009	Résultat du vote au parlement		
13/01/2009	Débat en plénière		
13/01/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0012/2009	Résumé
20/01/2009	Débat au Conseil	2919	Résumé
22/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
17/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	<p>Abrogation Directive 2001/107/EC 1998/0242(COD)</p> <p>Abrogation Directive 2001/108/EC 1998/0243(COD)</p> <p>Abrogation Directive 2008/18/EC 2006/0293(COD)</p> <p>Modification 2009/0064(COD)</p> <p>Modification 2009/0161(COD)</p> <p>Modification 2011/0360(COD)</p> <p>Modification 2012/0168(COD)</p> <p>Modification 2015/0226(COD)</p> <p>Modification 2018/0041(COD)</p> <p>Modification 2018/0043(COD)</p> <p>Modification 2020/0268(COD)</p> <p>Modification 2021/0219(COD)</p> <p>Modification 2021/0376(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/66063

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0458	16/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2263	16/07/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2264	16/07/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE412.228	19/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE415.213	12/11/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE415.264	13/11/2008	EP	
Avis de la commission	JURI	PE414.023	19/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0497/2008	10/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0012/2009	13/01/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)693	11/02/2009	EC	
Projet d'acte final		03605/2009/LEX	13/07/2009	CSL	
Document de suivi		COM(2015)0384	03/08/2015	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/65](#)
[JO L 302 17.11.2009, p. 0032](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2015/3041(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2648(DEA)	Examen d'un acte délégué

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

OBJECTIF: améliorer le cadre communautaire pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 85/611/CEE du Conseil sur les OPCVM visait à accroître les possibilités commerciales et d'investissement du secteur et des investisseurs en créant un marché communautaire intégré des fonds d'investissement. Cette directive a été la clé du développement des fonds d'investissement européens. En juin 2007, les actifs OPCVM gérés représentaient 6000 milliards d'euros. Les OPCVM représentent environ 75% du marché des fonds d'investissement de l'UE. En outre, les garanties internes des OPCVM à l'égard des investisseurs ont entraîné une reconnaissance générale s'étendant au-delà des frontières de l'UE.

En dépit de cette évolution positive, il est apparu avec le temps que la directive était manifestement trop restrictive et qu'elle limitait les possibilités de développement des gestionnaires de fonds. Les modifications apportées en 2001 ont ouvert aux OPCVM de nouveaux domaines d'investissement mais n'ont pas remédié aux goulots d'étranglement en matière d'efficacité. Il a été constaté que certaines possibilités importantes n'avaient pas pu être exploitées. Les économies annuelles potentielles pourraient s'élever à plusieurs milliards d'euros. Le Livre vert de la Commission sur les fonds d'investissement publié en 2005 a lancé un débat public sur la manière dont la

directive devrait être adaptée pour relever ces nouveaux défis. Ce processus de consultation a abouti à la conclusion, largement partagée, que des modifications substantielles étaient nécessaires. Le [Livre blanc](#) sur les fonds d'investissement a notamment annoncé une série de modifications ciblées de la directive OPCVM.

CONTENU : la présente proposition est une refonte de la directive de 1985 et des modifications ultérieures qui y ont été apportées. Elle répond à l'engagement de la Commission de codifier l'acquis dans le domaine des services financiers. En pratique, les modifications proposées ont deux objectifs: a) introduire de nouvelles libertés afin de renforcer l'efficacité et l'intégration du marché intérieur des OPCVM; b) rationaliser le fonctionnement des dispositions actuelles en matière de commercialisation transfrontalière d'OPCVM et d'obligations d'information.

Les nouvelles dispositions vont accroître l'efficacité du cadre législatif actuel dans toute une série de domaines essentiels :

1°) elles permettront aux gestionnaires d'OPCVM de développer leurs activités transfrontalières et de dégager des économies d'échelle tout en consolidant l'épargne. Actuellement, les fonds européens sont en moyenne 5 fois moins importants que les fonds américains et leurs coûts de gestion deux fois plus élevés qu'aux États-Unis ;

2°) les investisseurs bénéficieront d'un plus grand choix de fonds d'investissement avec des frais de gestion moindres ;

3°) la proposition vise à améliorer la protection des investisseurs en faisant en sorte que les investisseurs grand public reçoivent des informations claires, facilement compréhensibles et pertinentes

Les modifications proposées de la directive OPCVM visent à :

- lever les obstacles administratifs à la distribution transfrontalière des fonds des OPCVM: la nouvelle procédure de notification se réduira à une simple communication électronique entre autorités de régulation. La distribution des parts de fonds commencera immédiatement après cette communication ;

- créer un cadre pour les fusions entre fonds d'OPCVM et permettre l'utilisation de structures «maître-nourricier»: les fusions de fonds seront autorisées, tant sur une base nationale que transterritoriale, et leurs procédures d'autorisation seront harmonisées, tout comme le niveau requis des informations à fournir aux investisseurs. Sous réserve de son approbation et de la communication des informations pertinentes aux investisseurs, un fonds d'OPCVM (nourricier) pourra investir la totalité de ses actifs dans un autre fonds (maître). On estime que ces nouvelles modalités de gestion permettront aux OPCVM d'économiser jusqu'à 6 milliards d'euros grâce aux réductions de frais et aux économies d'échelle. Ces économies pourraient être partagées avec les investisseurs par un abaissement des frais d'investissement ;

- remplacer le prospectus simplifié par un nouveau concept d'«informations clés pour l'investisseur»: celles-ci seront contenues dans un document court présentant les éléments essentiels aux investisseurs privés sous une forme claire et compréhensible afin de les aider à prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause ;

- améliorer les mécanismes de coopération entre les autorités de surveillance nationales : en ce qui concerne le « passeport de la société de gestion » (c. à d. la possibilité pour des fonds autorisés dans un État membre d'être gérés à distance par une société de gestion établie dans un autre État membre), la procédure de consultation la plus récente a fait apparaître une série d'inquiétudes en ce qui concerne la surveillance et la protection offerte à l'investisseur. La Commission a décidé, par conséquent, de consulter le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) sur ces questions. Le CERVM sera invité à conseiller la Commission pour l'aider à élaborer des dispositions permettant l'introduction d'un passeport pour les sociétés de gestion dans des conditions compatibles avec un degré élevé de protection des investisseurs. À cet égard, le CERVM sera invité à envoyer, pour le 1er novembre 2008, son avis à la Commission en ce qui concerne la structure et les principes des modifications qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la directive OPCVM pour mettre en œuvre le passeport de la société de gestion d'OPCVM. Sur la base de ces conseils, la Commission présentera une proposition appropriée pour permettre son adoption au cours de la législature actuelle.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

En adoptant le rapport de M. Wolf KLINZ (ADLE, DE), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

Les principaux amendements adoptés en commission (1^{ère} lecture de la procédure de codécision) sont les suivants :

Passeport des sociétés de gestion : la commission parlementaire estime qu'un véritable marché commun suppose que les sociétés de gestion de fonds puissent bénéficier d'un passeport leur permettant de proposer leurs services dans l'ensemble de l'Union européenne, conformément au principe de la libre prestation de services transfrontaliers inscrit à l'article 49 du traité CE. Par conséquent, elle a pris la décision politique de proposer les premières dispositions fondamentales de niveau 1 de façon à permettre la prestation sur le plan transnational de services de gestion collective de portefeuilles. Ainsi, conformément au principe de la surveillance exercée par le pays d'origine, seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent être considérées comme étant habilitées à superviser l'organisation de la société de gestion, qui doit être régie par le droit de son État membre d'origine. Un OPCVM doit, pour exercer son activité, être agréé par les autorités de son État membre d'origine (et non par les autorités de l'État membre où l'OPCVM est établi, comme le propose la Commission). Aucune discrimination fondée sur la nationalité d'une société de gestion ne devrait être permise et il ne devrait pas non plus être possible de ralentir la procédure d'autorisation à des fins protectionnistes, soulignent les députés.

Fusions : afin de mettre en place un cadre contraignant de neutralité fiscale, la Commission devrait proposer, avant le 31 décembre 2010, une directive relative au régime fiscal applicable aux fusions de fonds, conformément au principe de neutralité fiscale établi dans la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, et à la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Dans l'intervalle, les difficultés existantes devraient faire l'objet d'une communication de la Commission et d'accords bilatéraux entre États membres. Selon les députés, il convient d'adopter des règles précises pour garantir que les avantages du cadre proposé pour les fusions puissent être exploités et qu'il en résulte une consolidation du marché, un progrès dans l'efficacité et une baisse des coûts imputés aux investisseurs.

Informations clés pour l'investisseur : les informations clés pour l'investisseur ou le document d'informations clés doit remplacer le prospectus simplifié qui a cours actuellement. Ce document permettra à l'investisseur potentiel de comparer plus facilement les éléments principaux du produit d'investissement et de faire un choix en pleine connaissance de cause. Les députés proposent de stipuler clairement que les informations clés pour l'investisseur doivent être fournies gratuitement. Les autorités compétentes de chaque État membre pourront mettre à la disposition du public, en y consacrant une section de leur site internet, les informations clés pour l'investisseur au sujet de tous les OPCVM constitués et agréés dans cet État membre. La langue des informations clés pour l'investisseur doit être choisie en application des dispositions arrêtées, mais au choix de l'OPCVM. Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur devront être actualisés chaque année ou lorsque se produisent des modifications substantielles. Une autre modification importante a trait aux mesures d'exécution relatives à ces informations. Il importe que ces mesures soient prêtes à la date de la mise en œuvre de la directive. D'autres amendements visent à obtenir que les obligations d'information respectent le libellé et les dispositions de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID).

Notification : les députés estiment que la période d'un mois dont disposerait le superviseur de l'État membre d'origine de l'OPCVM pour vérifier l'exhaustivité du dossier et attester le respect de la directive est excessivement long et ne s'accorde pas avec les règles gouvernant la notification d'autres produits. Aussi suggèrent-ils de ramener cette période à cinq jours ouvrables après la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble des documents visés à la directive.

Fonds maîtres/fonds nourriciers : afin de rendre le marché efficace par la multiplication des fonds dont la taille est trop faible pour être optimale, la Commission propose de nouvelles dispositions au sujet du regroupement de ces fonds. Un fonds d'OPCVM peut investir, grâce à une structure « maître/nourricier », au moins 85% de ses actifs dans un OPCVM maître (qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier), opération qui permet de réduire les coûts sous l'effet d'une gestion combinée des actifs du fonds. Les députés suggèrent de simplifier les dispositions proposées et de rationaliser davantage l'échange réglementaire d'informations et de documents. Ils suggèrent également d'insérer des dispositions qui renforcent la protection des investisseurs en cas de liquidation. Un amendement stipule que l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier devront prendre des mesures appropriées pour coordonner leur calendrier du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire ou utilisent d'autres techniques reconnues afin de prévenir le « market timing » (jeu sur la valeur liquidative) de leurs parts et d'empêcher les pratiques d'arbitrage.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 28 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

Le rapport avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Wolf KLINZ (ADLE, DE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants:

Intégrer le passeport des sociétés de gestion : le passeport des sociétés de gestion vise à octroyer à ces sociétés le droit de transférer leurs services de gestion collective des portefeuilles sur tout le territoire de l'UE en vertu du principe de la libre prestation de services consacré dans le traité. Ainsi, les fonds autorisés dans un État membre pourraient être gérés à distance par une société de gestion établie dans un autre État membre. L'instauration de ce passeport figurait déjà dans la dernière révision des OPCVM mais n'a jamais véritablement fonctionné dans la pratique. Des inquiétudes ayant été exprimées récemment au sujet de la surveillance d'une société de gestion opérant à distance, la Commission n'avait pas inclus cette approche dans sa nouvelle proposition et avait chargé le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) de rendre un avis, ce qui a été fait depuis lors. Les députés ont estimé, à la lumière de cette consultation, qu'il était possible d'ouvrir le marché unique des produits de placement, tout en maintenant le niveau de protection des investisseurs. Aux termes du compromis, un OPCVM devra, pour exercer son activité, être agréé par les autorités de son État membre d'origine (et non par les autorités de l'État membre où l'OPCVM est établi, comme il avait proposé la Commission). Conformément au principe de la surveillance exercée par le pays d'origine, seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent être considérées comme étant habilitées à superviser l'organisation de la société de gestion, qui doit être régie par le droit de son État membre d'origine.

Fusions : le compromis ne reprend pas la suggestion des députés d'inviter la Commission à proposer, avant le 31 décembre 2010, une directive relative au régime fiscal applicable aux fusions de fonds, afin de mettre en place un cadre contraignant de neutralité fiscale. La directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. Elle n'implique pas que tous les États membre doivent prévoir les trois techniques dans leur droit national, mais chaque État membre devra reconnaître les transferts d'actifs qui résultent de ces techniques de fusion. La directive n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre strictement national, dans des cas où aucun des OPCVM concernés par la fusion n'a notifié la commercialisation transfrontalière de ses parts. Ces fusions restent soumises aux dispositions applicables du droit national. Les règles relatives au quorum ne doivent pas opérer de discrimination entre fusions nationales et transfrontalières ni être plus strictes que celles qui s'appliquent aux fusions entre entreprises.

Informations clés pour l'investisseur : les informations clés pour l'investisseur ou le document d'informations clés doit remplacer le prospectus simplifié qui a cours actuellement. Ce document permettra à l'investisseur potentiel de comparer plus facilement les éléments principaux du produit d'investissement et de faire un choix en pleine connaissance de cause. Les informations clés pour l'investisseur devront être transmises aux investisseurs, sous la forme d'un document spécifique, gratuitement, en temps utile avant la souscription de l'OPCVM. Les autorités compétentes de chaque État membre pourront mettre à la disposition du public, en y consacrant une section de leur site Internet, les informations clés pour l'investisseur au sujet de tous les OPCVM constitués et agréés dans cet État membre.

Notification : le compromis prévoit que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM devront transmettre l'ensemble de la documentation aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard 10 jours ouvrables après la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble des documents visés à la directive (les députés avaient proposé de ramener ce délai à 5 jours ouvrables).

Fonds maîtres/fonds nourriciers : afin de rendre le marché efficace par la multiplication des fonds dont la taille est trop faible pour être

optimale, de nouvelles dispositions sont prévues au sujet du regroupement de ces fonds. Un fonds d'OPCVM peut investir, grâce à une structure « maître/nourricier », au moins 85% de ses actifs dans un OPCVM maître (qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier), opération qui permet de réduire les coûts sous l'effet d'une gestion combinée des actifs du fonds. Les amendements introduits visent à simplifier les dispositions proposées et à rationaliser davantage l'échange réglementaire d'informations et de documents. Les États membres devront exiger que l'OPCVM maître fournisse à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente. À cet effet, l'OPCVM nourricier devra conclure un accord avec l'OPCVM maître. L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier devront prendre des mesures pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les parts de leurs fonds entre la valeur comptable et la valeur de marché.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2013, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

À la demande de la délégation française, le Conseil a examiné les dispositions de l'UE en matière de responsabilité des dépositaires de fonds, et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre à cet égard de la directive 85/611/CEE concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le Conseil a demandé à la Commission de se pencher sur la question.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Refonte

OBJECTIF : actualiser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens ? les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Cette directive vise à actualiser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens ? les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ? qui constituent un marché d'environ 5.000 milliards d'euros. Elle a pour objet de moderniser le cadre réglementaire applicable à ces produits financiers pour:

- offrir à l'investisseur une plus grande diversité de produit à un moindre coût grâce à une meilleure intégration du marché intérieur;
- assurer une protection adéquate de l'investisseur, à travers une information de qualité et une supervision plus efficace;
- maintenir la compétitivité de l'industrie européenne à travers l'adaptation du cadre réglementaire aux évolutions du marché.

Dans cette perspective, le texte vise à atteindre les objectifs suivants:

Améliorer l'information de l'investisseur à travers la création d'un document d'information synthétique et standardisé: « l'information clé pour l'investisseur ». Il s'agit là d'une démarche innovante visant à faciliter la compréhension du produit par le consommateur. Le document d'informations clés doit remplacer le prospectus simplifié qui a cours actuellement. Ce document permettra à l'investisseur potentiel de comparer plus facilement les éléments principaux du produit d'investissement et de faire un choix en pleine connaissance de cause. Les informations clés pour l'investisseur devront être transmises aux investisseurs, sous la forme d'un document spécifique, gratuitement, en temps utile avant la souscription de l'OPCVM. Les autorités compétentes de chaque État membre pourront mettre à la disposition du public, en y consacrant une section de leur site Internet, les informations clés pour l'investisseur au sujet de tous les OPCVM constitués et agréés dans cet État membre. Ce document sera testé auprès des consommateurs avant sa finalisation.

Créer un véritable passeport européen pour les sociétés de gestion d'OPCVM (dernière pièce manquante au marché intérieur de la gestion d'OPCVM): le passeport des sociétés de gestion vise à octroyer à ces sociétés le droit de transférer leurs services de gestion collective des portefeuilles sur tout le territoire de l'UE en vertu du principe de la libre prestation de services consacré dans le traité. Ainsi, une société de gestion située dans un État membre pourra gérer des fonds dans d'autres États membres. Conformément au principe de la surveillance exercée par le pays d'origine, seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent être considérées comme étant habilitées à superviser l'organisation de la société de gestion, qui doit être régie par le droit de son État membre d'origine.

Cette mesure devrait permettre de générer des économies d'échelle substantielles et une meilleure transparence pour le consommateur quant à la localisation de la société de gestion. Elle devrait accroître la diversité des produits offerts au consommateur, ce qui est essentiel au regard des besoins croissants en vue de l'épargne retraite.

Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accorderont l'agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies:

- la société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 125.000 EUR compte tenu de certains éléments précisés dans la directive ;
- les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être notifiée immédiatement aux autorités compétentes et la conduite de l'activité de la société de gestion devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure de l'organisation de la société de gestion; et
- l'administration centrale et le siège statutaire de la société de gestion sont situés dans le même État membre.

Faciliter la commercialisation transfrontalière des OPCVM : les procédures administratives sont simplifiées. L'accès au marché sera immédiat une fois l'autorisation accordée par le pays d'origine de l'OPCVM. Le pays d'accueil pourra contrôler les documents commerciaux mais ne pourra pas bloquer l'accès au marché.

Faciliter les fusions transfrontalières d'OPCVM, ce qui permettra d'accroître la taille moyenne des fonds européens : l'information donnée aux investisseurs concernant la fusion sera contrôlée par le superviseur, qui n'autorisera la fusion que si celle-ci est satisfaisante. L'autorisation sera confiée à un superviseur unique, en lien avec l'autre superviseur concerné, afin d'améliorer l'efficacité des procédures.

La directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. Elle n'implique pas que tous les États membre doivent prévoir les trois techniques dans leur droit national, mais chaque État membre devra reconnaître les transferts d'actifs qui résultent de ces techniques de fusion. La directive n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre strictement national, dans des cas où aucun des OPCVM concernés par la fusion n'a notifié la commercialisation transfrontalière de ses parts. Ces fusions restent soumises aux dispositions applicables du droit national. Les règles relatives au quorum ne doivent pas opérer de discrimination entre fusions nationales et transfrontalières ni être plus strictes que celles qui s'appliquent aux fusions entre entreprises.

Faciliter le regroupement d'actifs, en encadrant le régime des dispositifs dits « maîtres nourriciers » par lequel un fonds investit plus de 85% de ses actifs dans un autre fonds. Les États membres devront exiger que l'OPCVM maître fournisse à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente. À cet effet, l'OPCVM nourricier devra conclure un accord avec l'OPCVM maître. L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier devront prendre des mesures pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les parts de leurs fonds entre la valeur comptable et la valeur de marché.

Renforcer la supervision des OPCVM et des sociétés qui les gèrent, grâce à une coopération renforcée entre superviseurs: cette directive encourage l'échange d'information entre superviseurs, harmonise les pouvoirs des superviseurs, prévoit la possibilité d'enquête sur place, des mécanismes de consultation et des mécanismes d'entraide pour l'imposition des sanctions, notamment.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2013, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2009.

APPLICATION : à compter du 01/07/2011 pour la plupart des dispositions.

Les États membres doivent veiller à ce que les OPCVM remplacent leurs prospectus simplifiés rédigés conformément aux dispositions de la directive 85/611/CEE par les informations clés pour l'investisseur, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard 12 mois après l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre dans les droits nationaux de toutes les mesures d'exécution visées à la directive. Pendant cette période, les autorités compétentes des États membres d'accueil des OPCVM continuent à accepter le prospectus simplifié pour les OPCVM commercialisés sur le territoire de ces États membres.